

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE SERVICES DES DOMES

Il est constitué entre les établissements suivants (voir liste jointe en annexe 1) un groupement de services régi par la présente convention.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement de services est : « **GROUPEMENT DE SERVICE DES DOMES** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre de la politique académique, ce groupement a pour objet :

- d'organiser la politique globale d'achat public dans le respect du Code des Marchés Publics, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux connexes qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes ;
- de proposer à l'autorité académique toutes les formations utiles à la réalisation des objectifs fixés ;
- d'être le cas échéant un centre de ressources pour les formations mises en place par l'autorité académique.

ARTICLE 3 – ARTICULATION AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX GROUPEMENTS DE COMMANDE

L'établissement siège du groupement de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. A ce titre, il est désigné « **établissement coordonnateur** » dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues, sur le fondement de l'article 8 du code des

marchés publics, entre les établissements membres du groupement de services.

ARTICLE 4 - SIEGE

L'établissement siège du groupement de services est le **LEGT LA FAYETTE – 21 boulevard Robert Schuman - BP 57 – 63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E. membre du groupement par décision du conseil d'Administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée. La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT , EXCLUSION

Adhésion

Le groupement de services s'adresse aux établissements scolaires et organismes implantés dans l'Académie de CLERMONT-FERRAND.

L'adhésion de collectivités ou autres organismes ne relevant pas de l'Education nationale est possible à titre dérogatoire.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration du ou des marchés auxquels il adhère.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du gestionnaire de l'établissement siège, par décision de la majorité qualifiée des deux tiers de l'instance de coopération. Le membre concerné est entendu au préalable.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE PERSONNELS

Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnels mis à disposition par le Rectorat.

Frais d'adhésion

Le montant des frais d'adhésion au groupement de services est fixé à 100 euros et est exigible une seule fois.

ARTICLE 8 – INSTANCE DE COOPERATION

L'instance de coopération est composée d'un représentant de chaque établissement membre; elle est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 :

- Mise en œuvre de la politique générale d'achats (besoins, type de prestations,...) ;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés ;
- conseil à l'achat public en E.P.L.E. ;
- orientations en matière de formation continue des acheteurs publics en E.P.L.E.

ARTICLE 9 – TENUE DES COMPTES

Dans le budget de L'E.P.L.E. siège, un service spécial avec réserves est créé pour retracer toutes les dépenses et les recettes afférentes.

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, par décision du conseil d'administration de l'établissement siège.

Un bilan financier est présenté annuellement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, le matériel inventorié au titre du groupement ainsi que les disponibilités financières figurant au service spécial sont transférés au nouvel établissement siège.

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait à

Le

Nom et signature du représentant
de l'établissement ou de l'organisme adhérent

Le Chef d'établissement
du Lycée La Fayette, établissement
support
du groupement de service des dômes.